



ARRÊTÉ PERMANENT



Circulation et stationnement rue Jean-Baptiste
Betout et rue Pierre Duditlieu
BESSIONS-SUR-GARTEMPE

Madame le Maire de BESSIONS-SUR-GARTEMPE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5,
R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 415-10 et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Considérant les travaux d'aménagement du centre-bourg réalisés rues Jean-Baptiste Betout et Pierre Duditlieu,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les voies précitées,

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Afin de prévenir les accidents de la circulation suite aux travaux d'aménagement réalisés rues Jean-Baptiste Betout et Pierre Duditlieu, la circulation est réglementée comme suit :

- **Sens unique** : La rue Jean-Baptiste Betout sera à sens unique en partant de l'avenue du 11 novembre 1918 (RD27ABIS). Les véhicules sortant des logements ODHAC situés rue Jean-Baptiste Betout devront respecter cette réglementation et prendre à droite en sortant de la résidence.
- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue Jean-Baptiste Betout devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Pierre Duditlieu et la rue Jean-Henri Seyvaud, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.
- **Cédez-le-passage** : Les usagers circulant sur la rue Pierre Duditlieu devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue du 11 novembre 1918 (RD27ABIS), considérée comme prioritaire.

Article 2

Des zones de rencontre constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers sont instaurées, rue Jean-Baptiste Betout et rue Pierre Duditlieu (entre le 14 Ter jusqu'au carrefour avec les rues Jean-Baptiste Betout et Rue Jean-Henri Seyvaud) cela implique :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à **20 km/h**,
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Article 3

Le parking situé rue Pierre Duditlieu est limité par un portique aux véhicules d'une hauteur maximale de 2.10m et de moins de 3.5T. L'entrée du parking se fait par la partie basse (face au grand portail du 2 rue Pierre Duditlieu) et la sortie se fait par la partie haute à côté de la rue JB Betout.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Article 5

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Article 9

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Madame la maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, le commandant du groupement de gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 9 décembre 2025

La Maire



Andréa BROUILLE